

**Arrêté
portant ouverture d'une enquête publique
concernant une demande de permis de construire pour la construction d'une
centrale photovoltaïque au sol et de ses annexes, déposée par la SAS LA MOISSON
DU SOLEIL sur le territoire de la commune d'Aubusson**

La préfète de la Creuse,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-1, R. 122-2 et le tableau qui lui est annexé et R. 122-8 et suivants relatifs aux projets soumis à étude d'impact ainsi que les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants portant sur le champ d'application, la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 023 008 20 D0001 déposée en mairie d'Aubusson le 5 juin 2020, par M. Marc LEFRANC, président de la Société par Actions Simplifiée (SAS) La Moisson du Soleil dont le siège se trouve au lieu-dit « Le Marchedieu » 23200 Aubusson, en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et ses annexes au lieu-dit « Le Marchedieu », commune d'Aubusson ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 24 août 2020 ;

Vu la lettre en date du 19 janvier 2021 du porteur de projet en réponse aux observations émises dans le cadre de l'avis de la MRAe ;

Vu les avis émis par les services consultés dans le cadre de la procédure ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de 2021 dans le département de la Creuse ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 18 janvier 2021 portant désignation de Mme Marie-Françoise MARCON, assistante technique du commerce à la chambre de commerce et d'industrie de la Creuse en retraite ; en qualité de commissaire enquêteur, pour la conduite de l'enquête publique susvisée ;

Considérant, dès lors, que le projet sus-visé doit faire l'objet, préalablement à toute décision, d'une enquête publique au regard de ses incidences éventuelles sur son environnement ;

Considérant la situation sanitaire actuelle liée à l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une enquête publique d'une durée de 31 jours consécutifs est ouverte **du lundi 28 juin 2021 à 9 heures au mercredi 28 juillet 2021 à 17 heures** sur le territoire de la commune d'AUBUSSON au titre de la demande de permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et de ses annexes au lieu-dit « Le Marchedieu », commune d'Aubusson présentée par la SAS « La Moisson du Soleil ».

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Aubusson.

Article 2 : Mme Marie-Françoise MARCON, assistante technique du commerce à la chambre de commerce et d'industrie de la Creuse en retraite, a été désignée par M. le président du tribunal administratif de Limoges pour conduire cette enquête.

Article 3 : Un exemplaire papier du dossier est déposé en mairie d'Aubusson, siège de l'enquête, où le public peut, dès lors, en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, excepté les jours fériés, **soit du lundi au vendredi de 9 heures à 13 heures ainsi que les mercredi et vendredi de 14 heures à 17 heures 30**,

et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à la mairie. Ce registre, constitué de feuillets non mobiles, devra être coté et paraphé par le commissaire enquêteur, avant le début de l'enquête.

Toutes observations peuvent également être adressées par écrit à Mme le commissaire enquêteur :

- **par voie postale (à l'attention du commissaire enquêteur) en mairie d'Aubusson, siège de l'enquête**, où elles seront tenues à la disposition du public ;

- **par voie électronique en précisant l'objet de l'enquête à savoir : « parc photovoltaïque d'Aubusson »**, à l'adresse suivante : pref-bpe-enquetes-publiques@creuse.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont également consultables sur le site internet des services de l'État dans la Creuse, rubrique « enquêtes publiques », dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont également communicables aux frais de toute personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Mme Marie-Françoise MARCON, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations écrites et orales au cours des permanences qui ont été fixées de la façon suivante :

- le lundi 28 juin 2021 : de 9 h à 12 h,
- le mardi 6 juillet 2021 : de 9 h à 12 h,
- le jeudi 15 juillet 2021 : de 9 h à 12 h,
- le vendredi 23 juillet 2021 : de 14 h à 17 h,
- le mercredi 28 juillet 2021 : de 14 h à 17 h.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le premier conseiller délégué par lui, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 5 : Un avis au public est publié en caractères apparents, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, **soit au plus tard le samedi 12 juin 2021**, par les soins du maire d'Aubusson, commune d'implantation.

Les affiches devront rester apposées jusqu'à la fin de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de la commune d'Aubusson.

Cet avis est également publié par les soins de la préfète de la Creuse, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Creuse, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le samedi 12 juin 2021, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre le 28 juin 2021 et le 5 juillet 2021.

En outre, cet avis est affiché par le porteur de projet sur les lieux prévus pour l'opération projetée, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée. **Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'Environnement du 24 avril 2012 susvisé.**

Le même avis est également publié sur le site internet des services de l'État dans la Creuse (www.creuse.gouv.fr, rubrique « enquêtes publiques »), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 6 : Le dossier de la demande d'autorisation est consultable pendant toute la durée de l'enquête « enquêtes publiques » et sur un poste informatique dans les locaux de préfecture de la Creuse, à Guéret.

Toute information concernant le dossier peut être obtenue auprès de M. Clément GAYRAUD, chef de projet (tel : M : 06.69.70.12.59, courriel : CGAYRAUD@serfimenr.com.)

Article 7 : Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à l'enquête publique. En cas de refus ou en l'absence de réponse, le commissaire enquêteur en fera mention dans son rapport.

Il peut, en outre, lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue, de désigner un expert chargé de l'assister. Le coût de l'expertise sera alors à la charge du responsable du projet.

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête, soit le mercredi 28 juillet 2021 à 17 heures, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Celui-ci rencontre ensuite dans les huit jours, le responsable du projet soumis à l'enquête pour lui communiquer les observations écrites (figurant sur le registre) ou orales recueillies qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire - dans un délai maximum de quinze jours -, ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet à la préfète de la Creuse – Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial – Bureau des Procédures Environnementales, le dossier de l'enquête (déposé en mairie d'Aubusson), le registre d'enquête et les pièces annexées, le cas échéant, ainsi que son rapport qui relate le déroulement de l'enquête et l'examen des observations recueillies - étant précisé que ses conclusions motivées sont consignées dans un document séparé qui précise si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à M. le président du tribunal administratif de Limoges.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par la préfète de la Creuse sur demande motivée et après avis du responsable du projet.

Article 9 : Le conseil municipal de la commune concernée par l'implantation du projet est appelé à donner son avis dès l'ouverture de l'enquête et en tout état de cause au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 10 : La préfète de la Creuse adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au maire d'Aubusson pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public en mairie et ce pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi qu'au porteur de projet.

Ces éléments sont également publiés sur le site internet des services de l'État dans la Creuse, à l'adresse précitée, pendant un an.

Article 11 : L'autorité compétente pour prendre la décision sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque sur la commune d'Aubusson, est la préfète de la Creuse. Cette décision prend la forme soit d'un arrêté portant accord de permis de construire (avec prescriptions le cas échéant), soit d'un arrêté portant refus de permis de construire.

Article 12 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le sous-préfet d'Aubusson, M. le directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le maire d'Aubusson et Mme Marie-Françoise MARCON, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est également transmise à :

- M. le président de la SAS La Moisson du Soleil,
- M. le président du tribunal administratif de Limoges.

Fait à Guéret, le 4 juin 2021

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY